

La Chambre criminelle de la Cour de cassation de France, par son arrêt du 12 septembre 2018 (inédit), consacre le principe suivant lequel « la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 ne peut servir en elle-même à asseoir une incrimination pénale ».

Cette évidence, comprise par tout juriste informé et par tous ceux qui se sont un jour donné la peine de s'intéresser à la question et de réellement lire la Convention de 1970, attendait pourtant d'être affirmée par la plus haute juridiction française, tant les Parquets avaient pris l'habitude de fonder à tort leurs poursuites sur ses principes qui ne sont pourtant pas directement applicables dans le droit interne des États (*Tribal Art Magazine*, n°77, p. 140-144).

La Convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant « les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exporta-

sans doute contentés de dresser un procès-verbal et d'infliger une amende, vont opérer plusieurs perquisitions dans les locaux de la société française destinataire du chargement.

L'entreprise ayant précisément pour objet social la commercialisation de fossiles, dont de nombreux spécimens se retrouvent d'ailleurs dans tous les musées de France, nul ne s'étonnera de la « découverte » sur les lieux de différents squelettes de dinosaures, de poissons ou de reptiles, provenant du monde entier, dont plus de deux cent fossiles seront saisis.

Une information judiciaire sera ouverte et les associés de l'entreprise importatrice de fossiles, à l'issue d'une garde à vue de quatre jours, seront mis en examen pour rien de moins que « participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, détention de trésor natio-

La Convention UNESCO du 14 novembre 1970

n'est pas un texte de poursuite pénale

Par Yves-Bernard Debie

tion et le transfert de propriété illicites des biens culturels » au sens le plus large, il nous est apparu intéressant de rapporter ici l'enseignement de la Cour de cassation française, bien que le cas d'espèce visé concerne l'importation de fossiles et non d'objets d'art premier.

Comme dans le roman *Pierre et Jean* de Guy de Maupassant, c'est au Havre que débute notre tragédie judiciaire. Par un beau matin du mois d'août 2013, les agents des douanes de ce port normand, connu pour sa situation sur la rive droite de l'estuaire de la Seine et pour être le premier port d'accueil français des bateaux porte-conteneurs, vont procéder au contrôle du chargement d'un navire. Constatant un problème de déclaration au déchargement d'un conteneur renfermant une importante quantité de fossiles préhistoriques provenant d'Amérique du sud, les douaniers, qui en tout autre matière se seraient

nal et de biens culturels sans document justificatif régulier, importation en bande organisée sans déclaration en douane applicable à une marchandise prohibée, vol en bande organisée et enfin recel de vol en bande organisée ».

Il ne manquait à cette longue liste d'infractions que le meurtre, voire l'assassinat des dinosaures susdits, et que seule sans doute l'ancienneté du crime – plus de soixante-cinq millions d'années au mieux – disqualifiait.

Les délinquants présumés tombant des nues martelaient incrédules qu'ils achetaient et vendaient « sur factures » des fossiles depuis toujours, qu'ils en importaient, qu'ils en exportaient, qu'ils fournissaient tous les grands musées, que des dizaines de foires aux fossiles se tenaient chaque année en France mais aussi en Europe, que des fossiles comparables étaient régulièrement vendus aux enchères et venaient



Crâne de *Triceratops horridus*. Fin du Crétacé supérieur (Maastrichtien, entre 70 et 67 millions d'années). Formation Hell Creek, Montana USA.
Collection privée belge.
© Tribal Art magazine, photo : ROAR Atelier.

encore de l'être et qu'ils n'avaient pas connaissance d'une quelconque interdiction.

Cependant, pour les douaniers et le juge d'instruction, c'était une évidence : l'importation de fossiles en France était interdite au regard de la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 et du Code du patrimoine. Dans cette logique, les factures d'achat et les documents de transport étaient obligatoirement des faux, les vendeurs et les acheteurs, des voleurs et des receleurs.

Pourtant, comme va le rappeler avec force la Cour de cassation :

Les importations en France de biens culturels ne sont visées par les dispositions du Code du patrimoine que depuis la loi du 7 juillet 2016 (entrée en vigueur le 9 juillet). Avant cette réforme, seules les exportations de biens culturels sans autorisation étaient incriminées. La Convention UNESCO du 14 novembre 1970 quant à elle n'est pas un texte de poursuite propre à asseoir une incrimination pénale.

Évidemment, s'il faut se féliciter de la clarté d'une telle mise au point qui ne souffre, à notre avis, aucune discussion, comment ne pas s'interroger sur les raisons de sa nécessité ? Comment ne pas s'étonner – s'effrayer même – de constater que le principe de légalité des délits et des peines, qui, faut-il le rappeler, s'oppose à ce qu'un texte d'incrimination soit fondé sur des dispositions qui n'étaient pas entrées en vigueur au moment des faits, ou interprété à l'aune d'une Convention internationale dépourvue d'effets en droit interne, doive ainsi être réaffirmé ?

On rappellera que le commerce des biens culturels au sens le plus large (comment des fossiles de dinosaures ayant disparu avant l'apparition de toute civilisation – en l'état actuel de nos connaissances – pourraient-ils être des biens culturels ?) n'est pas interdit et que si la matière est heureusement règlementée, encore faut-il que les autorités chargées de contrôler et le cas échéant de sanctionner les contrevenants, comprennent et appliquent la loi.

Nullum crimen, nulla poena sine lege !

« On rappellera que le commerce des biens culturels au sens le plus large (comment des fossiles de dinosaures ayant disparu avant l'apparition de toute civilisation – en l'état actuel de nos connaissances – pourraient-ils être des biens culturels ?) n'est pas interdit »

